

ANNEXE 1

PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS APPLICABLE A LA REGION NORMANDIE

PREAMBULE

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 établit dans le droit positif français un statut commun du lanceur d'alerte. Cette loi fait obligation à la Région Normandie d'établir dans le respect de ses dispositions une procédure destinée à indiquer au lanceur d'alerte la marche à suivre. Avec l'élaboration d'une telle procédure, la Région Normandie se conforme non seulement à une obligation juridique, mais au-delà, s'inscrit dans l'objectif de préservation de l'intérêt général qui constitue la justification de la protection du lanceur d'alerte.

I. OBJET DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT :

La présente procédure a pour objet de mettre en œuvre les obligations issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ci-dessous loi Sapin II), du décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat et du règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

La mise en place de ce dispositif de recueil des signalements contribue à mettre en pratique le possibilité conférée aux agents publics et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la Région Normandie, de signaler des faits couverts par son champ d'application. La non-utilisation du dispositif de recueil des signalements ne peut leur être reprochée.

II. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT :

1. Les faits susceptibles d'être signalés :

Peuvent être signalés par une personne physique dans le cadre de cette procédure de signalement un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance (article 6 de la loi Sapin II).

L'alerte doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

Ne peuvent être signalés les faits couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Tout signalement doit reposer sur des faits suffisamment établis. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé.

2. Les personnes pouvant signaler :

Le dispositif de signalement s'applique aux agents titulaires ou contractuels de la Région Normandie ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels (article 8. III de la loi Sapin II). Les collaborateurs occasionnels sont notamment les stagiaires. Les collaborateurs extérieurs sont notamment les consultants, sous-traitants, et intérimaires et les porteurs de projets sollicitant des Fonds européens.

La personne qui signale doit avoir eu personnellement connaissance des faits signalés.

3. Les conditions liées à l'intention de l'auteur du signalement

Seules les personnes signalant de bonne foi et de manière désintéressée peuvent bénéficier du statut protecteur du lanceur d'alerte (article 6 de la loi Sapin II). Par exemple, tout signalement déterminé par l'intention de nuire ou motivé par un gain personnel, n'entre pas dans le champ d'application du présent dispositif de signalement.

III. LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT :

1. Les modalités du signalement :

L'alerte est transmise par courriel à l'adresse de messagerie *alerte@normandie.fr*. L'alerte devra être motivée et indiquer : les faits en cause, éventuellement la ou les personnes visées. L'auteur du signalement indiquera également ses nom et prénom, ses fonctions ainsi que ses coordonnées. Les transmissions électroniques respectent les dispositions relatives à la protection des données (voir ci-dessous VIII).

Le signalement, avec le même contenu tel que rappelé ci-dessus, peut également être effectué par courrier au moyen d'une déclaration écrite et motivée, datée et signée de son auteur, insérée dans un pli indiquant la qualité du destinataire de l'alerte avec la mention « *personnel et confidentiel* », lui-même introduit dans une enveloppe libellée à l'adresse mentionnée au point III, 2. *Le destinataire de l'alerte*).

Dans le cas d'un signalement concernant la gestion des fonds européens, l'auteur de l'alerte doit recourir au formulaire de remontée des alertes de fraudes annexé à cette procédure (voir le point IV, 4. *Les informations spécifiques en matière de gestion des fonds européens*). Le formulaire est également disponible sur le site internet <http://www.europe-en-normandie.eu/>.

L'auteur du signalement pourra joindre à son courriel ou à son courrier tout fichier ou document, quel que soit son format ou son support, de nature à étayer son signalement.

2. Le destinataire de l'alerte :

Le destinataire de l'alerte est le Directeur Général Adjoint (DGA) Ressources et performance, vie et évolution de la collectivité (ci-dessous le destinataire de l'alerte).

L'alerte est à transmettre :

- soit à l'adresse électronique suivante : alerte@normandie.fr.
- soit par courrier à l'adresse suivante :

Le destinataire de l'alerte est notamment assisté du Directeur de la Direction Juridique, Assemblées et Moyens Généraux de la Région Normandie et du Directeur de la Direction Europe et International en cas d'alerte concernant la gestion des fonds européens.

Peuvent également être destinataire de l'alerte le supérieur hiérarchique, direct ou indirect et l'employeur. Ils peuvent être contactés soit par courriel à leur adresse de messagerie électronique professionnelle soit par courrier à l'adresse où ils reçoivent habituellement leur courrier professionnel.

3. L'information du lanceur d'alerte :

Dès réception du signalement, le destinataire envoie un accusé de réception des éléments transmis dans un délai de 8 jours ouvrés.

Le destinataire de l'alerte informe l'auteur du signalement du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité, notamment au regard de la complexité des faits signalés.

L'auteur du signalement est informé par le destinataire de l'alerte des suites données à son alerte conformément au point IV- *Traitement du signalement et les suites à donner*. Cette information se fait par courriel lorsque le signalement a été effectué par voie électronique. Si le signalement a été effectué par courrier, l'information se fera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse mentionnée par l'auteur de l'alerte, sauf si l'auteur de l'alerte mentionne qu'il préfère être contacté par courrier électronique.

IV. LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT ET LES SUITES A DONNER :

1. Procédure de vérification du signalement :

Si cela est nécessaire, le destinataire de l'alerte pourra demander à son auteur d'apporter des éléments supplémentaires à propos des faits signalés. Cette demande se matérialise par une réponse par courriel lorsque le signalement a été effectué par voie électronique. Si le signalement a été effectué par courrier, la demande de précision se fera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse mentionnée par l'auteur de l'alerte, sauf si l'auteur de l'alerte mentionne qu'il préfère être contacté par courrier électronique (adresse de messagerie électronique qu'il indiquera lors du signalement).

Le destinataire de l'alerte procède à l'analyse des faits qui lui sont soumis. Dans ce cadre, il peut être amené à solliciter les services régionaux afin d'obtenir des éléments lui permettant d'en apprécier le caractère fondé et la recevabilité.

A cette fin, il ne transmet aucun élément de nature à permettre l'identification de l'auteur de l'alerte ou de la ou des personnes visées. Il n'informe pas le service ou la personne sollicités de la substance même de l'alerte qu'il traite.

2. Le signalement est irrecevable :

Si, au vu des faits exposés et informations recueillies, l'alerte est irrecevable, un courriel ou un courrier est adressé au lanceur d'alerte (en recommandé avec accusé de réception), lui précisant que son signalement n'est pas recevable.

3. Le signalement est recevable :

Si, au vu des faits exposés et des informations recueillies, l'alerte est recevable, une note circonstanciée rédigée par le destinataire de l'alerte est adressée au Président du Conseil Régional avec une proposition de suite à donner. Il n'est pas fait mention des nom et prénom du lanceur d'alerte ni de tout élément permettant son identification.

Le Président du Conseil Régional décide de la suite à donner au signalement. Il peut notamment décider :

- D'un traitement en interne avec un rappel de la législation, d'éventuelles sanctions disciplinaires et une proposition de modification éventuelle des procédures.
- D'adresser un courrier à la personne mise en cause avec une demande d'intervention de sa part pour faire cesser toute atteinte à l'intérêt général,
- De saisir les autorités compétentes (par exemple le Procureur de la République)

Le Président du Conseil Régional informe dans les meilleurs délais le destinataire de l'alerte des suites données au signalement qui à son tour informe l'auteur du signalement.

4. Les informations spécifiques en matière de gestion des fonds européens :

En qualité d'autorité de gestion des fonds européens, la Région Normandie doit faire part de tout soupçon, auprès de l'Office européen de Lutte Anti Fraude (OLAF) de la Commission européenne en cas de :

- De fraudes ou d'autres graves irrégularités pouvant porter atteinte aux fonds publics de l'Union Européenne, qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses de l'Union Européenne ou d'actifs détenus par les institutions de l'Union Européenne ;
- De fautes graves commises par les membres ou le personnel des institutions et organes de l'Union Européenne.

En cas d'alerte sur les fonds européens, le service de pilotage des fonds européens FEDER/FSE/IEJ de Caen et le service pilotage des fonds européens FEADER/FEAMP de Rouen sont informés par le destinataire de l'alerte dans le cadre de la sécurisation et de l'optimisation de la gestion des fonds européens.

Il n'est pas fait mention des nom et prénom du lanceur d'alerte ni de tout élément permettant son identification.

5. En cas d'inaction du destinataire de l'alerte dans l'examen de la recevabilité (article 8 de la loi Sapin II)

Dans le cas où le destinataire de l'alerte n'assure pas les diligences nécessaires afin d'examiner dans un délai raisonnable la recevabilité du signalement, son auteur pourra saisir l'autorité administrative ou judiciaire ou si cela est pertinent un ordre professionnel.

Si dans un délai de trois mois l'alerte n'est pas traitée par les organismes susmentionnés, le signalement pourra être rendu public.

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité administrative ou judiciaire ou si cela est pertinent à un ordre professionnel. Il peut être rendu public.

Pour les agents publics, et conformément à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 qui leur est applicable, les faits constitutifs de crimes ou délits, ou de conflit d'intérêts ne peuvent être divulgués au public.

Concernant les faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, l'agent doit avoir alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève.

V. LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE :

1. La protection par l'exigence de confidentialité (article 9 loi Sapin II) :

Toutes les personnes intervenant dans le cadre de cette procédure sont tenues de respecter une stricte confidentialité quant aux noms et prénoms de l'auteur du signalement et de la personne visée, à tout élément permettant leur identification, ainsi que des éléments recueillis dans le cadre de cette procédure.

A cet égard, divulguer ces informations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Toutefois, l'identité du lanceur d'alerte et celle de la personne visée peuvent être divulguées à l'autorité judiciaire sous réserve :

- Pour l'auteur du signalement, de son consentement
- Pour la personne visée, que soit établi le caractère fondé de l'alerte

2. Irresponsabilité pénale :

N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (article 122-9 du code pénal).

3. La protection contre les mesures de rétorsions :

- Protection des collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la Région : la personne physique qui signale des faits conformément à la présente procédure et à la loi Sapin II, ne peut être, pour ce motif, écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat parce qu'il aura signalé lancer une alerte dans le cadre de cette procédure et conformément à la loi Sapin II.

- Protection des agents publics de la Région Normandie : Aucune sanction ou mesure discriminatoire, directe ou indirecte, ne peut être prévue à l'encontre d'un fonctionnaire qui signalerait des faits dans le respect des articles 6 à 8 de la loi Sapin II.

En outre, aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

De telles mesures de rétorsions prises à l'égard de l'auteur d'un signalement sont nulles de plein droit.

4. La protection fonctionnelle des agents publics :

L'agent public auteur d'un signalement et à qui ne peut être imputée une faute personnelle peut, s'il est victime d'atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, des menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages, demander à la Région Normandie le bénéfice de la protection fonctionnelle (article 11 de la loi du 13 juillet 1983).

Cette demande se fait par courrier motivé exposant les faits pour lesquels la protection est demandée. La demande est adressée au président du Conseil Régional (elle n'est pas automatiquement accordée).

VI. LES SANCTIONS POSSIBLES :

Le statut de lanceur d'alerte vise à protéger l'auteur d'un signalement sous réserve que celui-ci respecte les conditions pour son application. Au cas contraire, l'auteur du signalement s'expose notamment aux sanctions énoncées ci-dessous.

1. La sanction des signalements abusifs en matière de conflit d'intérêts :

Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits

rendus publics ou diffusés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

2. La sanction de la violation des obligations déontologiques :

L'agent public qui signale des faits, notamment auprès du public, sans respecter les conditions définies pour bénéficier de la protection due au lanceur d'alerte risque des sanctions disciplinaires pour violation des obligations déontologiques prévues notamment dans le statut de la fonction publique.

Il s'agit notamment de la violation de l'obligation de discrétion professionnelle, d'obéissance hiérarchique et des obligations de réserve et de loyauté professionnelle.

En outre, les agents risquent des sanctions pénales pour violation du secret professionnel dans les conditions fixées par le code pénal (article 226-13 du code pénal).

3. Les sanctions en matière de dénonciations calomnieuses et de diffamation :

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 226-10 du code pénal).

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

VII. ARCHIVAGE ET DESTRUCTION DES DONNEES DU SIGNALEMENT :

Le destinataire de l'alerte tient un registre des signalements avec l'indication de leur objet et des suites apportées. Les dossiers papier et numériques sont archivés lorsque la procédure de suivi mise en œuvre est terminée.

Les données relatives à une alerte considérée, dès son recueil par le responsable du traitement, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses (article 6 de la délibération n° 2017-191 du 22 juin 2017 portant

modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004)).

VIII. PROTECTION DES DONNEES :

Dans le cadre du présent dispositif, le traitement des données à caractère personnel est géré en application des principes et règles prévus par la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL), sous le couvert du délégué à la protection des données personnelles de la Région Normandie. Le dispositif est conforme à la délibération n° 2017-191 du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004) et a donné lieu à un engagement de conformité auprès de la CNIL.

Toutes les personnes impliquées sont habilitées à accéder aux données qui les concernent, à les vérifier, à les rectifier et à les bloquer en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la Région Normandie : cil@normandie.fr.

La personne qui fait l'objet d'une alerte est, conformément aux articles 6 et 32 de loi du 6 janvier 1978, informée par le destinataire de l'alerte dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Cette information, qui est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée, précise notamment l'entité responsable du dispositif (le destinataire de l'alerte), les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Si elle n'en a pas bénéficié auparavant, la personne reçoit également une information conforme à l'article 8 la délibération n° 2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL (article 9 de la délibération n° 2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL).

Formulaire de remontée d'un signalement n°

AUTEUR(S) DU SIGNALEMENT <i>Nom, prénom, qualité, coordonnées</i>	ENTITE CONCERNEE (fraude interne) <input type="checkbox"/> <i>Pilotage des Fonds Européens</i> <input type="checkbox"/> <i>Autorité de certification, de contrôle ou d'audit</i> <input type="checkbox"/> <i>Services internes de la Région : précisez</i> <input type="checkbox"/> <i>Elu(s)</i> BENEFICIAIRE (fraude externe) <input type="checkbox"/> <i>Organisme public/Société/Association etc...</i>
DESCRIPTION DES FAITS ET OBSERVATIONS <i>Date :</i> <i>Périodicité :</i> <i>Lieu :</i>	OBJET(S) DE L'ALERTE <input type="checkbox"/> <i>Programme opérationnel FEDER/FSE/IEJ</i> <input type="checkbox"/> <i>Programme de développement rural FEADER</i> <input type="checkbox"/> <i>Programme opérationnel FEAMP</i> <input type="checkbox"/> <i>Bénéficiaire</i> <input type="checkbox"/> Autres PERSONNE(S) MISE EN CAUSE <i>Nom, prénom, qualité, coordonnées</i> TEMOIN(S) DES FAITS <i>Nom, prénom, qualité, coordonnées</i>
DESTINATAIRE(S) DE L'ALERTE <input type="checkbox"/> <i>Directeur Général Adjoint Ressources et performance, vie et évolution de la collectivité</i> <input type="checkbox"/> <i>Autres : précisez</i>	
TYPOLOGIE DES FAITS <input type="checkbox"/> <i>Détournements de fonds/Fraude financière</i> <input type="checkbox"/> <i>Conflits d'intérêts / influence sur un dossier</i> <input type="checkbox"/> <i>Autres, précisez :</i>	

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé destiné à traiter les alertes. Les données sont uniquement à destination des correspondants habilités à recevoir ces alertes. L'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peut accéder aux données le concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression, conformément aux articles 39 et 40 de la Loi Informatique et Libertés. La demande est à formuler auprès du délégué à la protection des données personnelles de la Région Normandie à l'adresse de messagerie suivante : cil@normandie.fr. La personne qui fait l'objet d'une alerte ne pourra en aucun cas obtenir sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

